

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

**Nombre de membres  
du Conseil Communautaire**

**Titulaires : 67**

**Membres présents : 52**

· dont suppléés : 6

**Membres représentés : 10**

**Votants : 62**

**Date de la convocation  
24 juillet 2020**

**Secrétaire de séance :  
Lydie DAMAY**

L'An DEUX MILLE VINGT, le 30 JUILLET à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Coulemelle, sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● **Etaients présents les Conseillers Communautaires :**

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, MONTIGNY Sylvie (suppléante de M. LECONTE Yves-Robert), PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, RIHET Anne, DAMAY Lydie, TESTART Laëtitia, RAMON Marie-Gabrielle, DEMORSY Roselyne

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAU Eric, RIGAUX Olivier (suppléant de Mme MENARD Sergine), CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GERVOISE Maximilien (suppléant de GAWLIK Jérémy), LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, M. BOQUET Cédric (suppléant de LEGRAND Marc), DARCIS Philippe, TOURNIQUET Gautier, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, PARENTY Vincent, VAN DE VELDE Michel, M. LOUIS Eric (suppléant de MIANNE Michel), WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, LEFEVRE Serge (suppléant de CLEMENT Dominique), BENONY Miguel

● **Disposaient d'un pouvoir :**

Mme PATRICE-BOURDELLE Christine de Mme DOUAY Sonia, M. CAPELLE Hubert de Mme ATTAGNANT Hélène, M. MOURIER Francis de Mme PERONNET Fabienne, M. BEAUMONT Joël de M. CARON Hubert, M. JUBERT Patrick de Mme BERTOUX Julia, Mme DAMAY Lydie de M. DEMOUY Bertrand, M. LAMOTTE de Mme RIQUIER Ludivine, M. NOCHEZ Didier de MEGLINKY Philippe, M. SYROKI Jacky de M. LEROY Jean-Maurice, M. BOUCHER Michel de MAROTTE Philippe

● **Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :**

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Françoise, BERTOUX Julia, RIQUIER Ludivine, GAUDECHON-LAMOUREUX Mélodie

Messieurs CHARLES Gilles, GAWLIK Jérémy, CARON Hubert, LECONTE Yves-Robert, TEN Franck, M. LEGRAND Marc, DEMOUY Bertrand, LOGEART Johan, MEGLINKY Philippe, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe, GAWLIK Jérémy, MIANNE Michel, CLEMENT Dominique

**OBJET : Convention de mise à disposition de personnel - Agents de restauration**

Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président Administration Générale,

Considérant que du personnel intercommunal est mis à la disposition de certaines communes pour effectuer les missions d'agents de restauration au sein des cantines scolaires,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire rendu le 22 juillet 2020,

Il y a lieu de définir les obligations de chacun par voie de conventions de mise à disposition de personnel.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité** (Abstentions 4 : Mrs Dutilleux, Berthe, Lescureux, Viollette)  
**le Conseil Communautaire :**

- entérine la convention de mise à disposition (en annexe convention – type) de plusieurs agents avec la commune de Rouvrel (RPC), du SISCO Avre et Noye, Grivesnes (cantine RPI) au titre des missions de cantine, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 août 2023**, soit pour une durée de 3 ans,
- autorise le Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président et le Vice-Président chargé de l'Administration générale à signer les conventions, leurs éventuels avenants et les documents en rapport avec l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, le 30 juillet 2020

à COULEMELLE

 Le Président,  
Alain DOVERGNE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 31.07.2020  
Affiché le ... 31.07.2020



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE LA COMMUNAUTE AVRE LUCE NOYE VERS LA COMMUNE**  
**DE .....**  
**Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du CGCT**  
**SERVICE DES AGENTS DE RESTAURATION**

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes ;  
Vu l'avis favorable du bureau en date du .....  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCALN en date du 30 juillet 2020,  
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de ..... en date du .....

**Entre**

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, représentée par M. DOVERGNE Alain, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 30 juillet 2020,

Désignée ci-après « la Communauté de Communes »

**D'une part**

**Et**

La Commune de ....., ci-après « la Commune », représentée par ....., régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du .....,

**D'autre part,**

Il est convenu ce qui suit

**Article 1 : Objet de la convention**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L.5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté de Communes ont convenu que des **services de la Communauté de Communes sont mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun**, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, le Maire de la Commune d'accueil des services adresse directement à la Direction générales des services de la Communauté de Communes toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

La Communauté de Communes Avre Luce Noye met à disposition de la commune ..... assurer les **fonctions d'agent de restauration** dans les conditions définies en annexe.

L'agent mis à disposition est le suivant :

- Mme Nom prénom – statut - filière - grade - quotité – IB IM

## Article 2 : Rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition de la commune de ..... **continue d'être versée par la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE à l'intéressé(e) dans les mêmes conditions** qu'avant la mise à disposition.

Sous réserve des remboursements de frais, de kilomètres, du régime indemnitaire, l'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Dans le cas d'heures réalisées au-delà des horaires habituels, les heures seront réglées après validation par le maire de la commune dans le respect des règles de la fonction publique territoriale en la matière.

## Article 3 : La durée

L'agent territorial affecté au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont mis à la disposition de la Commune à partir du **1<sup>er</sup> septembre 2020, soit jusqu'au 31 août 2023, soit pour une durée de 3 ans**. Les agents concernés **devront donner leur accord** à cette mise à disposition. Cette convention est susceptible d'être reconduite après accord formalisé des deux parties.

**Les fonctionnaires territoriaux signent un arrêté de mise à disposition pour une durée de trois ans.**

A la fin de la mise à disposition, les fonctionnaires territoriaux titulaires réintégreront leur collectivité d'origine à savoir : La Communauté de Communes Avre Luce Noye.

Toutefois, cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté de mise à disposition à la demande du Président de la Communauté de Communes, de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil ou du fonctionnaire concerné. Les parties conviennent alors entre elles de la date d'effet de cette mesure.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

## Article 4 : Modalités de mise à disposition des agents

Les agents sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté de Communes pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Les agents bénéficient des congés à raison de 5 fois la durée hebdomadaire de travail et des autorisations d'absences prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre des missions exercées, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Communauté de Communes.

## Article 5 : Pouvoirs hiérarchiques, entretien professionnel et sanction ; délégations de signature

Le pouvoir de l'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté de Communes. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la Communauté de Communes qui établit, l'entretien professionnel.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté de Communes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté de Communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

#### **Article 6 : Fonction de l'agent**

La Commune s'engage à employer le personnel mis à disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

#### **Article 6 : Evaluation**

La commune communique chaque année, au Président de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

#### **Article 7 : Facturation – mise en recouvrement**

La Communauté de communes adresse une facture à la Commune **tous les trimestres**, soit 4 fois par an, à terme échu. La Commune s'engage à payer cette facture, en fonction du temps travaillé par agent, et du nombre d'agents.

Un coût moyen de l'heure est calculé, au terme de chaque trimestre, pour que toutes les communes bénéficiant d'un agent de restauration mis à disposition, paye à temps égal, un coût égal.

Ce coût est calculé à partir du coût moyen horaire du service agent de restauration de la CCALN (tout personnel ayant les mêmes missions au sein de la CCALN) Ce coût intègre le traitement et les accessoires au traitement (régime indemnitaire, supplément familial, frais kilométriques, charges patronales).

Un coût de 50 centimes/Heure sera ajouté à ce coût moyen au titre des frais de gestion administrative.

Un titre de recette sera émis par la Communauté de communes.

#### **Article 8 : Modification**

La présente convention, ANNEXE comprise, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'un ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé réception.

Elle sera effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure de l'une ou l'autre des parties.

Dès la prise d'effet de la résiliation, la commune perdra tout droit à la mise à disposition de agents, sans aucune indemnisation.

**Article 10 : Arbitrage**

En cas de litige, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

**Article 11 : Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à ....., en deux exemplaires originaux, le .....

Pour la Communauté de Commune  
Avre Luce Noye,  
Monsieur le Président

Pour la Commune de  
.....  
Monsieur le Maire  
(Madame le Maire)

**ANNEXE : HORAIRES HEBDOMADAIRES**

La Communauté de Communes Avre Luce Noye s'engage à mettre à disposition de la commune l' (les) agent(s), pour la période déterminée par la dite convention, dans les conditions suivantes :

Horaires de l'agent mis à disposition	agent X	agent Y
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		